

Actu | Loire et région

CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE

Rififi autour de la tourbière : « Une zone importante pour la ressource en eau »

Lionel Lopes-Quintas



Lieu sensible, la tourbière est particulièrement protégée par les associations de défense de l'environnement. Photo d'illustration Rémy Perrin

En voulant braver l'interdit du permis de construire à propos d'une jasserie à Chalmazel-Jeansagnière, le prévenu s'est attiré les foudres des associations de préservation de la nature et de l'environnement. Il s'est retrouvé devant le tribunal cette semaine.

« En 2022, on lui a dit non. Qu'est-ce que l'on comprend dans ces trois lettres ? Non, c'est non ! » Le procureur, André Merle, tonne. Il martèle ses propos car il souhaite faire acte de pédagogie.

À la barre, le prévenu semble cette fois avoir saisi le message. Sur la commune de Chalmazel-Jeansagnière, le mis en cause, qui a bénéficié d'une donation, a fait l'acquisition d'une jasserie. Qu'il souhaite, selon ses dires, remettre à l'état d'estive.

• « Mon objectif n'a jamais été de capter l'eau »

Il a pourtant essuyé un refus du permis de construire de la part de la maire en 2022. Cela ne l'a pas empêché de créer un chemin d'accès... « Construit en respectant la perméabilité des sols, ce chemin ne dénature pas le site, explique-t-il. Mon objectif n'a jamais été de capter l'eau pour en faire un usage personnel. »

Ce n'est pourtant pas l'avis de l'association pour la protection de la nature, de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, de France Nature Environnement et du club de pêche sportive Forez-

Sur ce lieu Natura 2000, on ne badine pas avec les écosystèmes. Le président du tribunal résume : « L'analyse des manquements vous est reprochée. Et une construction sans déclaration préalable. »

En frayant un accès carrossable vers la Jasserie, le prévenu a abîmé le site. Pour les associations, « la tourbière est en partie détruite. C'est une zone humide classée Natura 2000, une zone très importante pour les ressources en eau. Le but de notre démarche c'est que le lieu soit respecté. Il y a un préjudice écologique car les travaux sont conséquents, et ils ressemblent plus à du forage dans la nappe phréatique ».

Le prévenu tente de se justifier : « L'eau a été utilisée uniquement dans la phase des travaux. » Des travaux interdits, faute de permis de construire, mais qu'il a entrepris malgré tout d'effectuer. « J'ai décidé d'agir avant qu'il ne soit trop tard. C'est une consolidation, pas une construction moderne. »

Il ajoute : « Je suis dans une démarche de réparation patrimoniale raisonnée. La vraie création en génie civil consiste à rendre durable l'éphémère. »

Le fait de passer outre la décision municipale et de la DDT (direction départementale des territoires) a fortement fait grincer des dents. Sans se départir de son flegme, le prévenu ajoute : « Les travaux ne sont pas illégaux car nous sommes dans une consolidation des renforts. » Des renforts non autorisés...

Pour le procureur, « l'aspect sentimental filial qu'il nous a exposé est infiniment respectable. Mais ça ne peut justifier les entorses à la loi. Je ne suis pas certain que le prévenu maîtrise le concept "d'ingénierie soft" chère à Jean-Marc Jancovici (ingénieur spécialisé dans les questions de climat, NDLR). Avec un engin d'1,7 tonne, même avec des chenilles en caoutchouc, il faut prendre des précautions dans cet écosystème. Or, on ne s'est pas préoccupé de vérifier quoi que ce soit. Chaque fois que l'on intervient sur un milieu cela a des conséquences importantes. En 2022, on lui a dit non. Et il passe quand même en force. Je sollicite une amende de 4 000 euros à son encontre ».

Pour Élise Rey-Jacquot, l'avocate de la défense, « cette acquisition d'une Jasserie est un projet de transmission de plusieurs générations, et l'idée est de conserver son architecture paysagère. Il faut savoir que ce bâtiment a servi de refuge pour les résistants de la seconde guerre mondiale. Mon client est amoureux de ces terres ».

Elle ajoute dans sa longue plaidoirie « qu'il y a trop d'imprécisions dans cette procédure. Le doute est incompatible avec une condamnation. À mon sens l'infraction n'est pas caractérisée ». Le jugement a été mis en délibéré au 30 juillet.

Conformément à notre charte ([consultable sur www.leprogres.fr](http://www.leprogres.fr)), nous citons l'identité d'une personne condamnée à au moins un an de prison ferme avec mandat de dépôt, ou à au moins deux ans de prison (ferme ou avec sursis).